PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal
Commune de Banyuls dels Aspres
en date du Mercredi 06 mai 2020

L'an deux mille vingt et le six mai, à **seize heures**, les membres du Conseil Municipal, sur convocation du 29 avril, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances à huis clos, **sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARDY, Maire**.

Présents : Henri BADIE - Fathia CHARPENTIER, Paul COMES, Rossella NICOLOTTI, Béatrice LAGARDE, Pascale VILLIERES, Christelle GALINIE-MOUCHE, Alan HELAINE, Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Alicia EY-NOMDEDEU et Frédéric MALET.

Absents excusés : Mesdames Isabel CAJELOT-ROMERO, Monsieur Thierry ENCOYAND et Monsieur Patrick FERRER.

1 Procuration : Madame Isabel CAJELOT-ROMERO à Madame Fathia CHARPENTIER, Monsieur Thierry ENCOYAND à Monsieur Henri BADIE et Monsieur Patrick FERRER à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES.

Secrétaire de séance nommé(e) : Madame Pascale VILLIERES.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Laurent BERNARDY souhaite la bienvenue aux élus et les remercie pour leur disponibilité durant la crise sanitaire.
Il tient également à saluer le travail de l'ensemble du personnel soignant ainsi que des bénévoles Banyulencs concernant la confection des masques en tissus.
Il en profite pour faire le point sur les commandes et les délais de livraison des masques n'ayant toujours pas été réceptionnés.

Le PV du 27 février est approuvé, sans remarque particulière et porté à la signature.

▪ Tableau de l'Effectif Communal : Mise à jour 2020

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que suite à plusieurs changements dans l'effectif communal concernant des avancements de grade et réussite de concours de la Fonction Publique Territoriales, il convient de mettre à jour le tableau de l'effectif communal.

DELIBERATION N°09

Mise à jour du tableau de l'effectif communal
A compter du 06 Mai 2020

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Conformément aux textes réglementaires en vigueur,

Vu les divers changements de situation des agents communaux déjà en place (Changement de Grade et réussite de Concours de la Fonction Publique Territoriale),

Vu les décisions de créations de postes permanents depuis la dernière mise à jour du tableau,

Considérant la nécessité d'une nouvelle mise à jour, en 2020, du tableau de l'effectif communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir valablement délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

INFORME *que certains postes permanents sont supprimés :*

- **1 Poste d'Adjoint Administratif,**
- **1 Poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe**

afin d'être remplacés par :

- **1 Poste de Rédacteur Territorial,**
- **1 Postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe,**

CONFIRME que le tableau de l'effectif communal se décompose désormais comme suit, à compter du 06 Mai 2020 :

Agents Titulaires à Temps Complet :

- **1 Poste de Rédacteur Territorial,**
- **1 Poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe,**
- **3 Postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe,**
- **1 Poste d'Adjoint Technique.**

Agents Titulaires à Temps Non Complet :

- **4 Postes d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 24/35ème.**

- **Recrutement d'agents contractuels de remplacement : en collaboration avec le Centre de Gestion 66**

Monsieur Laurent BERNARDY rappelle que la collectivité est tenue à une obligation de continuité du service public.
Pour pallier à l'absence de certains agents au sein du service administratif, la commune a dû recruter un agent mis à disposition par les services du Centre de Gestion 66.
Il conviendrait de conventionner avec eux afin que la commune puisse bénéficier de ce service en cas de besoin.

DELIBERATION N°10

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT en collaboration avec le Centre de Gestion 66
(en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un agent pour les besoins de la collectivité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

AUTORISE Monsieur le Maire (ou le Président) à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du CDG 66 (art 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- ## M14 : Vote des taux d'imposition locaux 2020 (TFB et NB)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de conserver les taux d'imposition votés en 2019.
Il explique que celui de la Taxe d'Habitation est « gelé ».

DELIBERATION N°11

Vote des Taux d'Imposition - Année 2020

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Et, suite à la réunion de la Commission des Finances en date du 17 février 2020,

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

CONFIRME que les taux d'imposition restent inchangés pour 2020, à savoir :

Taxe Habitation : (reste inchangé, gel du taux 2019)	**11. 11 %**
Taxe Foncière (Bâti) :	**14. 59 %**
Taxe Foncière (Non Bâti) :	**43. 09 %**

- **Groupe Scolaire « Albert SAÏSSET » : Mise en place d'un bâtiment modulaire (Restauration/Garderie)**

Monsieur Laurent BERNARDY explique qu'en octobre 2019, la commune s'était rapprochée d'un constructeur de bâtiment modulaire afin de réaliser une étude sur le site du groupe scolaire.
Il rappelle à l'Assemblée qu'une commission des finances s'est tenue le 17 février 2020. 140 000 € ont été ajoutés à l'article 2313 « construction » pour pouvoir être proposés en Conseil Municipal, lors du vote du budget prévisionnel 2020.
A la question posée par Monsieur Frédéric MALET, Monsieur le Maire lui explique que le Permis de Construire est en cours d'instruction et que ceci n'engage en rien la commune dans la réalisation dudit projet.
Il précise que lorsque le prochain Conseil Municipal sera installé, ce dernier pourra décider s'il la commune acquiert ce bâtiment modulaire pour un montant de 70 000 € ou s'il opte pour une location de 2 000 € par mois et sur 3 ans.

- **Réouverture du Groupe Scolaire (COVID-19) :**

Monsieur Laurent BERNARDY informe l'Assemblée avoir reçu le lundi 04 mai le protocole sanitaire pour organiser la réouverture de l'Ecole municipale.
Un Conseil des Ecoles s'est tenu le lendemain où il a été jugé préférable et nécessaire de reporter cette réouverture le lundi 18 mai 2020 à la condition que les masques aient été réceptionnés et distribués à la population.
Madame Pascale VILLIERES, Directrice des Ecoles mais également Conseillère Municipale, répond aux différentes questions de l'Assemblée, notamment concernant la mise en place dudit protocole.
Elle explique ensuite avoir consulté chaque famille : environ 31% des enfants inscrits seraient susceptibles d'être présents pour la réouverture.
Monsieur Henri BADIE ayant également pouvoir de Monsieur Thierry ENCOYAND informe l'Assemblée de leur souhait commun de ne pas rouvrir le groupe scolaire avant la rentrée scolaire 2020/2021 en septembre prochain.
Le Conseil Municipal ne souhaite pas se prononcer sur la réouverture de l'école municipale pour cette même date.

- **RIFSEEP : Actualisation du RIFSEEP : nouveau régime indemnitaire**

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de réajuster les montants plafonds d'attribution votés en décembre 2017 afin de les égaliser avec ceux de la Fonction Publique d'Etat. Il précise néanmoins qu'il s'agit de montants ne pouvant être dépassés et non pas obligatoirement atteindre.
A la question posée par Monsieur Frédéric MALET, Madame Iris CAMPDORAS, Secrétaire de Mairie, lui explique que la délibération proposée par les services de l'Etat ne prévoit pas de maintien d'indemnité en cas de maladie longue durée.

DELIBERATION N°12

Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter de mai 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire
Vu l'avis initial du Comité Technique favorable unanime en date du 16 octobre 2018,
Vu l'avis du Comité Technique favorable unanime en date du 04 mars 2020,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I F S E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,**
- **le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.**

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) : aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- ***Catégories A***

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	36 210 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*	32 130 €
Groupe 3	*Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable*	25 500 €
Groupe 4	*Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...*	20 400 €

- ***Catégories B***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes*	17 480 €
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes*	16 015 €
Groupe 3	*Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..*	14 650 €

- ***Catégories C***

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...*	11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...*	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...*	11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...*	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	***Ex : AGENTS DE MAITRISE Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ayant des responsabilités particulières ou complexes***	**11 340 €**
Groupe 2	***Ex : Agent des espaces verts, voirie, garderie***	**10 800 €**

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- **en cas de changement de fonctions,**
- **tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent**
- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement**

D - La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- **Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public**
- **Nombre d'années d'expérience sur le poste**
- **Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité**
- **Capacité de transmission des savoirs et des compétences**
- **Parcours de formations suivi**

E - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :
Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux : aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- ***Catégories A***

  Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	6 390 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...*	5 670 €
Groupe 3	*Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable*	4 500 €
Groupe 4	*Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...*	3 600€

- ***Catégories B***

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime

indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes*	2 380 €
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes*	2 185 €
Groupe 3	*Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...*	1995 €

- ***Catégories C***

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...*	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...*	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Agent de maitrise Agent d'Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ayant des responsabilités particulières ou complexes*	1260 €
Groupe 2	*Ex : : Agent des espaces verts, voirie, garderie*	1200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	MONTANTS ANNUELS

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...*	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...*	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE

D - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- **la prime de fonction et de résultats (PFR),**
- **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),**
- **l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),**
- **l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),**
- **la prime de service et de rendement (P.S.R.),**
- **l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),**
- **la prime de fonction informatique**

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- **L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),**
- **les dispositifs d'intéressement collectif,**
- **les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA**
- **les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),**
- **la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.**
- **L'indemnité de responsabilité des régisseurs**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation

de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du mois de mai 2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

▪ Gestion Electronique des Documents (GED) : Signature du contrat d'installation de la GED

Monsieur Laurent BERNARDY explique à l'Assemblée, qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, la commune économisera malheureusement des fonds notamment sur le budget qui aurait pu être consacré aux festivités 2020.
Il propose donc d'essayer sur un an, un nouvel outil de travail concernant la gestion dématérialisée du courrier et des documents administratifs au sein des services municipaux.
A la question posée par Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Madame Iris CAMPDORAS répond que cette installation coûterait 55 € HT par mois la première année, puis passerait à 255 € HT si le Conseil souhaite renouveler le contrat. Elle précise néanmoins, que la commune pourrait réaliser des économies en résiliant le contrat actuel des photocopieurs mairie/écoles qui serait remplacé de fait par ces nouvelles installations.

DELIBERATION N°13

Souscription d'un Contrat de Gestion Electronique des Documents - Contrat Unique avec la société DIGIT Innovation à partir du 01 juillet 2020

Sur proposition de Monsieur le Maire,
VU la nécessité de dématérialiser les documents papiers du service administratif,
CONSIDERANT qu'il convient de louer du nouveau matériel informatique ainsi que de mettre en place un nouveau système de traitement des documents papiers,

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

CONFIRME l'acceptation de la souscription du contrat de de Gestion Electronique des Documents, contrat unique, regroupant la mise en disposition de matériel à la Mairie ainsi que la mise en place d'un logiciel, tel que présenté par la Société DIGIT Innovation, Avenue Alfred Kastler – Technosud – 66000 PERPIGNAN.

PRECISE que le montant semestriel de cette prestation est fixé forfaitairement à la somme d'environ **400 Euros** et que ledit contrat prendra effet au 01 juillet 2020 pour une durée d'un an.
PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6156 du Budget communal M14.
MANDATE Monsieur le Maire pour signer ledit contrat qui définira l'ensemble des obligations liant la Collectivité et la Société DIGIT Innovation.

- **Rétrocession voirie communale Lotissement « Les Jardins de Lucie » : Intégration de la voirie et des parties communes du Lotissement pour l'euro symbolique**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la requête de Me LLAUZE, notaire de la commune, qui souhaite que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur la rétrocession de voirie du Lotissement « Les Jardins de Lucie » en y mentionnant que cette opération se ferait à l'euro symbolique.

DELIBERATION N°14

Transfert et Classement dans le domaine public communal de la Voirie et des Equipements annexes du Lotissement « Les Jardins de Lucie » : Rue Pablo Picasso pour une longueur de 220 mètres linéaires - Etablissement de l'acte authentique et Désignation du Notaire Acquisition/transfert pour l'Euro Symbolique

Vu la demande formulée par le lotisseur, la société Nexity, suite à l'achèvement et la conformité des travaux du Permis d'Aménager n° 066 015 16 K0001,

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre du calcul de le DGF 2021, il convient de transférer dans le Domaine Public Communal les parcelles cadastrées Section AB n°211, 212, 213 et 214 :

- **La voie « Pablo Picasso » du Lotissement « Les Jardins de Lucie », bassin de rétention, cheminement piétonnier, trottoir sur rue de Fonfrède**

Il présente et commente ensuite la fiche de calcul des mètres linéaires dudit lotissement sus-désigné, et invite le Conseil à se prononcer aujourd'hui sur l'intégration dans la voirie communale de l'ensemble des mètres linéaires, soit 220 ML.

Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,

VALIDE l'ensemble des mètres linéaires tels que calculés et présentés, soit 220 ML.

PRECISE que lesdits mètres linéaires seront intégrés dans la longueur de la voirie communale qui, à ce jour, est de l'ordre de 11 189 ML pour le calcul de la DGF 2021.

PRECISE que ce transfert s'effectuera à l'Euro Symbolique.

DESIGNE la SCP LLAUZE, comme Notaire de la collectivité pour l'établissement de l'acte authentique.

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

- **SMF : Communication des PV des séances du 18 et 24 février 2020**

Monsieur Henri BADIE, porte-parole de Monsieur Thierry ENCOYAND, informe l'Assemblée du net progrès dans les comptes du SMF. Il précise qu'il y a cependant un déficit de 17 000 € en section de Fonctionnement s'expliquant par un investissement conséquent de la commune quant à la réfection de la voirie communale.
Les Procès-Verbaux sont approuvés sans aucune autre remarque particulière.

- **SIGA du Tech : Communication du PV de séance du 12 février 2020**

Monsieur Henri BADIE rappelle à l'Assemblée avoir déjà fait un point sur ladite séance lors du précédent Conseil Municipal.
Le Procès-Verbal de séance du 12 février 2020 du SIGA du Tech est approuvé sans aucune remarque particulière.

Questions Diverses :

Cérémonie du 8 mai : A la question posée par Monsieur Henri BADIE, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée avoir reçu pour directive de ne pas dépasser un rassemblement de 5 personnes au maximum.

Levée de séance à 17h15.